

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2024-04

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION LES GALOPS DU SILLON

L'an 2024, le 13 mars à 18H30, le Conseil municipal de la Ville de Cordemais, légalement convoqué le 06/03/2024 en SALLE PANORAMIQUE - HIPPODROME DE LA LOIRE - CORDEMAIS, sous la présidence de Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire.

Etaient présents :

Daniel GUILLÉ, Thierry GADAIS, Franck CLOUET, Lydie RETAILLEAU, Yves-Marie DELANOE, Katell RABY, André LANCIEN, Emilie CHAPALAIN, Didier PROUX, Solène LAUNAY, Stéphanie MELOT, Patrice DRAIGNAUD, Aude JOUSSE, Guinard MARNE, Pierre LAUDEN, Benoit LONGEON, Didier CHAUVIERE, Philippe MIKO

Etaient excusés avec procuration :

Pascale CORMERAIS pouvoir à Thierry GADAIS
Alexia ROUSSEAU pouvoir à André LANCIEN
Cécile SACHOT pouvoir à Pierre LAUDEN
Audrey TENEZ pouvoir à Guinard MARNE
Karine DESVARD pouvoir à Lydie RETAILLEAU
Anaïk FOURDILIS pouvoir à Benoit LONGEON

Etaient absents :

Bruno FOUCHARD, Nathalie SCOUARNEC-VERBECQ, Pascal PHILIPPE

Désignation d'un secrétaire de séance : Emilie CHAPALAIN a été désignée secrétaire de séance,

Rapporteur : Lydie RETAILLEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

EXPOSÉ

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat conclu entre la commune de Cordemais et l'Association Les Galops du Sillon, l'objet de la convention étant la mise à disposition à titre gratuit des infrastructures suivantes :

- ✓ Local de stockage au sein de l'Hippodrome identifié sur le plan de situation en annexe de la convention,
- ✓ Les carrières de l'Hippodrome.

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par période égale, sans excéder 5 ans.

Annexe 05 - CM 13-03-2024 : Convention Les Galops du Sillon

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat à conclure entre la commune et l'Association Les Galops du Sillon ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire
Daniel GUILLÉ

Fait et délibéré les jours, mois et années dessus



CORDEMAIS

CONVENTION POUR L'UTILISATION DES INSTALLATIONS HIPPIQUES DE CORDEMAIS

Entre les soussignés,

Monsieur Daniel GUILLÉ, Maire, représentant la commune de CORDEMAIS, dûment habilité par délibération du 25 juin 2020, d'une part,

et

L'Association les Galops du Sillon de Cordemais, représentée par Simon BÉZIER, Président de l'Association, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

A – Objet de la convention

L'association est autorisée à utiliser les infrastructures mises à disposition par la commune pour les activités suivantes :

- Stages, formations, randonnées, entraînements ponctuellement tout au long de l'année.

L'Association est autorisée à utiliser les équipements suivants :

✧ Le local au sein de l'hippodrome de Cordemais identifié sur le plan annexé.

La destination du local est le stockage du matériel utilisé pour les parcours d'obstacles, les randonnées et l'apprentissage des techniques de randonnée équestre de compétition (TREC) et du matériel de restauration servant aux manifestations mises en place par l'association.

✧ Ponctuellement, les carrières de l'hippodrome conformément au planning annuel qui sera réalisé. Ce planning reprendra les dates des courses et qualifications transmises par la société des courses qui sont prioritaires ; les dates du concours amateur et du championnat départemental d'équitation, les dates des concours d'attelage, ... et toute manifestation autorisée par la commune. Viendront s'y ajouter les dates d'utilisation par les haras de Cordemais et par les Galops du Sillon.

B – Modalités d'utilisation

MISE A DISPOSITION DU LOCAL ET DES CARRIÈRES

1/- Le local est mis à disposition de l'association qui devra le restituer en l'état. Elle prendra le local dans son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts du bâtiment.

2/- Les carrières devront être remises en état après chaque utilisation (nettoyage des crottins, des restes de foin, etc.).

2/- La commune met à disposition de l'association plusieurs jeux de clés pour le bâtiment. Toute reproduction de ces clés est formellement interdite.

Les clés sont remises de manière nominative. En cas de perte, les clés sont facturées à l'association.

REGLES A RESPECTER

3/- Les utilisateurs, au moment de quitter les lieux, devront s'assurer de l'extinction des lumières et de la mesure du local.

4/- L'utilisation du local et des carrières s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. La commune pourra procéder à tout contrôle qu'elle jugera utile concernant l'occupation du local et des carrières. Cette utilisation devra répondre, en termes tant qualitatifs que quantitatifs, aux objectifs poursuivis par l'association et définis dans ses statuts.

NETTOYAGE ET ENTRETIEN DU LOCAL ET DES CARRIÈRES

5/- Après chaque utilisation par l'association, elle procédera au rangement du local qu'elle occupe afin de les maintenir en ordre. Les carrières devront être remises en état selon les modalités exprimées ci-dessus.

6/- La commune s'engage à entretenir le bâtiment, à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques, à assurer les immeubles.

7/- Tout aménagement supplémentaire, quel qu'il soit, devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la commune.

RESPONSABILITE

L'utilisation du local et des carrières mis à disposition de l'association, par ses préposés, adhérents ou utilisateurs, relève de la responsabilité exclusive de l'association.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée qu'en cas de défaillance de sa part dans le gros entretien des immeubles et l'entretien des matériels immeubles par destination.

L'association s'oblige à ce titre à informer sans délai la commune de tout incident ou tout désordre apparent des structures et aménagement des immeubles mis à disposition.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation du local et des carrières mis à sa disposition. Une attestation d'assurance, à jour de cotisation, sera à fournir chaque année à la Mairie ;
- avoir pris connaissance, en annexe, des consignes générales de sécurité, c'est-à-dire les consignes en cas d'incendie ;

Au cours de l'utilisation du local et des carrières mis à disposition l'association s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à garder les installations électriques en l'état et à les utiliser dans le respect des règles de sécurité ;
- à ne pas utiliser le local et les carrières à d'autres fins que celles précisées par la présente convention, sauf accord préalable de la Mairie.

C - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable chaque année, sans pouvoir excéder 5 ans.

D - Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée :

- par la commune, en cas de manquement grave et de non respect de la présente convention.
- par l'association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire par lettre recommandée, si possible, dans un délai de cinq jours francs.
- la présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Changement d'affectation : La commune se réserve le droit de modifier l'affectation des lieux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir.

Incessibilité des droits : La présente convention étant conclue intuitu personae, l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Le Maire,
Daniel GUILLÉ

Les Galops du Sillon,
Simon BÉZIER



